Zeitschrift: La Croix-Rouge suisse
Herausgeber: La Croix-Rouge suisse
Band: 86 (1977)
Heft: 7

Rubrik: IVe et dernière session

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CONFÉRENCE DIPLOMATIQUE
SUR LA RÉAFFIRMATION ET LE DÉVELOPPEMENT
DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE APPLICABLE
DANS LES CONFLITS ARMÉS

DIPLOMATIC CONFERENCE
ON THE REAFFIRMATION AND DEVELOPMENT OF
INTERNATIONAL HUMANITARIAN LAW APPLICABLE
IN ARMED CONFLICTS

CONFERENCIA DIPLOMÁTICA
SOBRE LA REAFIRMACIÓN Y EL DESARROLLO DEL
DERECHO INTERNACIONAL HUMANITARIO APLICABLE
EN LOS CONFLICTOS ARMADOS

ДИПЛОМАТИЧЕСКАЯ КОНФЕРЕНЦИЯ
по вопросу о подтверждении и развитии международного
гуманитарного права, применяемого в период
вооруженных конфликтов

المؤتمر الدبلوماسي
لتأكيد وتطوير القانون الدولي الانساني
المطبق في المنازعات المسلحة

IVe et dernière session

«Le chemin parcouru a été difficile, mais finalement la conférence a donné une réalité à une ambition que certains augures taxaient d'utopie. Ceux qui prétendraient que la montagne a accouché d'une souris se tromperaient lourdement.»

Pierre Graber

Depuis 1863, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) est l'initiateur des Conventions de Genève sur la protection des victimes de la guerre: des dix articles de la Première Convention de Genève de 1864 aux plus de quatre cents des quatre Conventions de Genève de 1949 ces textes, adoptés par la communauté internationale, ont leur origine dans les propositions et les efforts du CICR.

Le CICR mène le combat de l'humanité sur deux fronts: l'action et le droit.

L'action tout d'abord, qui est celle de ses délégués sur le terrain, pour permettre les soins aux blessés, un traitement humain aux prisonniers militaires et civils, le respect des populations civiles et les secours à leur apporter.

Cette action fait découvrir à son tour les possibilités comme les lacunes des textes existants: il est périodiquement nécessaire de réadapter le droit humanitaire aux nouvelles formes de conflit. Ainsi, après la Première Guerre mondiale, pendant laquelle il a pu déployer une activité considérable en faveur des prisonniers, le CICR propose une Convention sur les prisonniers de guerre, qui est adoptée en 1929; après la Seconde Guerre mondiale, en 1949, et tous les problèmes qui s'étaient posés avec les internés civils et les territoires occupés, c'est encore une nouvelle convention, sur les civils, qui est adoptée tandis que les trois autres conventions sont réadaptées. Depuis 1949, la communauté internationale, comme la forme des conflits, ont considérablement évolué. Aussi, dès 1952, le CICR procède à des consultations d'experts, privés tout d'abord, Croix-Rouge ensuite. Il va falloir l'impulsion de la Conférence des Nations Unies sur les Droits de l'Homme, à Téhéran en 1968, pour que la communauté internationale accepte le principe de remettre sur le métier le droit humanitaire applicable dans les conflits armés.

La XXIe Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Instanbul en 1969, mandate le CICR de faire des propositions concrètes à une Conférence d'experts gouvernementaux.

Pour établir ces propositions, le CICR décide de s'entourer des avis les plus qualifiés et de consulter, de manière individuelle et à titre privé, des personnalités appartenant aux principales régions du monde, sur les conflits armés non internationaux et la guérilla, sur la protection de la population civile contre les dangers des hostilités et, enfin, sur la protection des blessés et des malades.

Le CICR convoque ensuite, en 1971 et 1972 à Genève, deux sessions d'une Conférence d'experts gouvernementaux dont les débats permirent au CICR de rédiger, en 1973, deux projets de Protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949: le premier sur les conflits armés internationaux, le second sur les conflits armés internes.

Ces deux projets de protocoles ont été discutés et adoptés par les représentants des Etats, réunis depuis 1974 à Genève à la Conférence diplomatique sur le droit humanitaire; le CICR y a participé dans une position d'expert, expliquant aux délégués le sens de ses propositions et, parfois aussi, les expériences opérationnelles sur lesquelles elles étaient basées.

Le rôle du CICR n'est pas terminé: il doit commencer un effort de diffusion, d'explication, de collaboration à l'application. Diffusion auprès des diverses instances, gouvernementales ou non, explication par des commentaires scientifiques ou des résumés de vulgarisation, application surtout, sur le terrain des conflits internes et internationaux.

Une tâche essentielle reste donc à faire, que le CICR ne pourra accomplir qu'avec la collaboration active des Etats, et aussi l'appui de l'opinion publique.

Michel Veuthey, CICR

Le vendredi 10 juin 1977 s'achevait au Centre international des conférences de Genève, par la signature de l'Acte final, la quatrième et dernière session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, convoquée quatre ans plus tôt par le Conseil fédéral suisse. Deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève du 12 août 1949, établis en langue anglaise, arabe, espagnole, française et russe, représentent le bilan de cette Conférence.

Le premier Protocole, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, comprend 102 articles et 2 annexes techniques. Le second Protocole, relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, comporte 28 articles. C'est donc, sans compter les annexes, un ensemble impressionnant de 130 nouvelles dispositions de droit international humanitaire, adopté deux jours plus tôt, le 8 juin 1977, par consensus par la Conférence réunie en séance plénière, qui couronne ces quatre ans d'efforts. Huit résolutions complètent ce résultat.

Appelée à se prononcer sur deux projets de Protocoles additionnels établis par le Comité international de la Croix-Rouge, l'un pour les conflits armés internationaux, l'autre pour les conflits armés non internationaux, la Conférence siégea, en une première session, du 20 février au 29 mars 1974. La deuxième session s'étendit du 3 février au 18 avril 1975 et la troisième du 21 avril au 11 juin 1976. Enfin, la quatrième session, qui a vu l'achèvement des débats, s'est déroulée entre le 17 mars et le 10 juin 1977. D'importants travaux préparatoires avaient précédé la convocation de la Conférence.

En ce qui concerne les participants, ce ne sont pas moins de 155 Etats qui ont été invités, dont 124 ont assisté à la première session, 120 à la deuxième, 107 à la troisième et 109 à la quatrième. Onze mouvements de libération nationale et 51 organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ont également envoyé leurs représentants, de telle sorte que le nombre total des participants se situe à 700 délégués environ. Le CICR a été associé aux travaux en qualité d'expert. Quatre commissions principales, subdivisées selon les besoins en sous-commissions, groupes de travail, commissions techniques et comités de rédaction, se sont reparti la tâche à accomplir. Celle-ci a été menée à bien malgré certaines difficultés.

Les textes adoptés à Genève ne sont pas encore en vigueur. Ils ne seront mis en application qu'après certains délais inhérents à leur ratification par les parlements. Mais l'universalité de la participation à la conférence qui les a élaborés, le fait que la plupart des articles ont passé par consensus, offrent la meilleure assurance de voir bientôt entrer en vigueur ces chartes fondamentales de l'humanité en lesquelles tant de personnes mettent leur espoir.

Ainsi que nous l'avions annoncé à nos lecteurs dans le No 4 de *La Croix-Rouge suisse,* nous publions ici les résultats finals de la conférence diplomatique sur le droit international humanitaire. Faute de place, nous nous bornerons cependant aux points principaux.

Protection de la population civile

La plus grande conquête de la Conférence est sans conteste l'adoption du Titre du Protocole I relatif à la protection de la population civile contre les effets de la guerre. En effet, la IVe Convention de Genève de 1949 défend les civils contre les abus de pouvoir de l'autorité ennemie ou occupante, mais non contre le feu des armes (bombardements, tirs ininterrompus, etc.). La Convention de La Haye, régissant le comportement des combattants, est également muette à ce sujet, car elle date de 1907, époque où l'aviation n'existait pas et où l'artillerie était moins puissante qu'aujourd'hui. Or depuis 1949, l'emploi de l'aviation et de projectiles à longue distance s'est généralisé.

Un Titre entier du Protocole I, ainsi que plusieurs dispositions qui lui font pendant dans le Protocole II, consacrent désormais l'immunité de la population civile. Les bombardements massifs sont dorénavant interdits, de même que ceux sans discrimination ou à titre de représailles. Il est également prohibé de détruire les biens civils ou ceux qui sont nécessaires à la survie.

Protection de la mission médicale

Autre résultat concret très important, l'amélioration de la protection du personnel, des formations et des transports sanitaires. Dans ce domaine traditionnel, qui a donné naissance à la Croix-Rouge et à la Ire Convention de Genève il y a plus de cent ans, le succès est complet. Désormais, le personnel et les établissements sanitaires civils jouiront, en temps de guerre, d'une protection similaire à celle du personnel et des formations sanitaires militaires. La protection de la santé et de l'intégrité physique ou mentale des personnes au pouvoir de la partie adverse, de même que celle de la mission médicale, est aussi considérablement améliorée.

Dans le domaine technique, des innovations permettront à l'aviation sanitaire de renaître. Ce moyen de transport précieux pour sauver les blessés était pratiquement cloué au sol par manque de protection efficace. Or des systèmes de signalisation modernes ont été attribués aux avions, ce qui devrait leur permettre d'effectuer leur mission sans encombre.

Elargissement de la catégorie des prisonniers de guerre

L'élargissement de la catégorie des prisonniers de guerre est également un progrès substantiel du droit humanitaire. Après de très longues discussions, la Conférence diplomatique s'est résolue à donner une définition générale des forces armées, englobant les membres de l'armée régulière, les guérilleros sans uniforme, l'armée de l'Etat et les combattants d'une autre partie au conflit. L'obligation, pour les membres des forces armées, de se distinguer de la population civile est maintenue.

La question des mercenaires a, dans ce contexte, suscité de vives controverses. Un compromis a toutefois été trouvé qui garantit aux mercenaires un traitement humain en cas de capture, mais ne leur donne pas droit au statut de prisonnier de guerre.

Renforcement du contrôle de l'application du droit

Dans ce domaine, un des points majeurs était le renforcement du contrôle de l'application des Conventions et des Protocoles. Les Puissances protectrices – Etats neutres chargés de représenter les intérêts d'un belligérant chez son adversaire – n'ont en effet pas fonctionné souvent depuis 1949, à cause de raisons principalement politiques. Il fallait donc systématiser davantage le mécanisme de désignation des Puissances protectrices et de leur substitut. Le système a été affirmé et renforcé.

Secours aux victimes facilités

Dans le domaine des secours à la population civile – chapitre intéressant au premier degré la Croix-Rouge – quatre articles ont été adoptés, qui faciliteront de manière sensible les actions d'assistance en période de conflit. La responsabilité des parties au conflit à l'égard des populations ennemies qui dépendent d'elles a été mise en lumière. Il est de leur devoir de fournir à cette population les biens indispensables ou, si elles ne le peuvent, d'accepter des opérations de secours.

Interdiction de certains moyens de combat

Ces articles sont en fait l'application pratique des principes généraux selon lesquels les belligérants n'ont pas un choix illimité des méthodes de combat, et ne doivent pas utiliser des armes qui causent des maux superflus ou frappent sans discrimination.

Champ d'application du Protocole I

Le Protocole I, relatif aux conflits armés internationaux, étend le champ d'applica-

tion des Conventions et le sien propre aux luttes contre la domination coloniale, l'occupation étrangère et les régimes racistes, au sens de la Charte des Nations Unies.

Protocole II relatif aux conflits armés non internationaux

Le Protocole II complète et développe de manière substantielle l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949, seule disposition applicable à ce jour aux situations de conflit non international, laquelle reste, en tout état de cause, en vigueur.

Le personnel sanitaire et religieux, les unités et moyens de transport sanitaires ainsi que la mission médicale comme telle, seront désormais respectés et protégés. En outre, le Protocole II consacre le principe général de protection de la population civile. Cependant, pour ce qui a trait aux biens de caractère civil, les gouvernements n'ont pas estimé possible dans le contexte du conflit armé non international l'adoption d'un principe général de protection des biens civils à l'instar du Protocole I. Cette protection a ainsi été limitée à trois catégories de biens civils: les biens indispensables à la survie de la population civile, les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses, les biens culturels et les lieux de culte. Les déplacements forcés de population ont été spécifiquement interdits sous réserve de la sécurité des personnes ou d'exigences militaires impératives.

Dans notre prochain numéro, nous laisserons la parole au président de la Croix-Rouge suisse, le professeur Hans Haug, qui complétera le présent article par un exposé personnel. ■

LA TORTURE: UN CANCER A METASTASES

L'usage répété, voire systématique, de la torture est un cancer qui ne paraît cesser de croître aujourd'hui et menace les fondements mêmes de la civilisation », constate le comité international de la Croix-Rouge (CICR) dans la revue internationale de la Croix-Rouge, de décembre, parue hier à Genève. La torture est « la plus méprisable et la plus avilissante des pratiques inventées par l'homme », souligne le CICR qui par ailleurs ajoute : « Jamais la sûreté de l'Etat ne pourra justifier la torture ».

Depuis plus de 100 ans le CICR visite régulièrement des prisonniers aux mains de leurs ennemis et « on imaginera facilement combien de fois », au cours de milliers de visites à des centaines de milliers de détenus, les délégués du CICR ont pu « constater séquelles physiques ou psychiques contestables de torture ». Mais la tâche est très difficile. Les con

Afrique...

A l'orée de 1977, les fronts brûlants sur lesquels est engagé le CICR se nomment surtout « Afrique » et « Amérique latine ». En ce qui concerne le premier, Alexandre Hay, prenant acte, hélas ! de l'inéluctable recrudescence des hostilités consécutive à la rupture des négociations de Genève,

Le CICR

Le nouveau président veut notamment combattre la tor et ouvrir largement son organisation au monde extérieu

M. Alexandre Hay à Zurich:

Le travail du CICR devient de plus en plus difficile

... et Amérique la

En Amérique latine, le CI ses efforts sur les visites de politiques en se fondant sur TS). – « Actes d'atrocité sur les commun aux Conventions de 6 du globe, augmentation de portée mondiale des pratiques de torture: le monde n'est décidément pas devenu plus humain. » S'exprimant mardi à Zurich sur le thème « Travail humanitaire dans un monde inhumain », M. Alexandre Hay, président du Comité international de la Croix-rouge (CICR), a relevé que le caractère spécifique

institutions des Blancs, reflétant le crédo philanthropique de la bourgeoisie du XIXe siècle, et enfin de n'être rien d'autre qu'un alibi moral de l'impérialisme du nord.

En ce que concerne les difficultés d'ordre pratique, M. Hay a relevé qu'il convenait de ne pas surestimer l'efficacité des deux protocoles additionnels (récemment approuvés) des quatre Conventions de Genève de la Croix-Rouge de 1949. C'est en effet l! faiblesse du droit humanitaire que

La Suisse et la torture: une trop longue attente

Proche de l'action d'Amnesty International, l'action de l'Institut Henry-Dunant Jean-Jacques Gauthier, juriste, ancien banquier genevois qui a pris une re anticipée pour se consacrer à la lutte contre la torture mérite d'être rappelé brièvement. A l'origine on trouve la motion d'un conseiller national, Werner Sch (ind. ZH) appuyée par 75 signatures, et adressée au gouvernement en ces term « Le Conseil fédéral est invité à préparer la conclusion d'une convention inter tionale pour la protection des détenus politiques. » ée par les deux Chambres, acceptée par le Conseil fé artement politique qui en confia l'étude cet institut rendait son rapport précisément à

Le Comité international de la Croix-Rouge et la torture

Texte tiré de la «Revue internationale de la Croix-Rouge», No 696

Introduction

Au cours des dernières années, l'opinion publique mondiale a marqué une préoccupation grandissante pour un problème qui, lui aussi, semble croître en gravité, celui de la torture. L'expérience récente du CICR le mène à penser que cette préoccupation est fondée, et qu'il y a là une question d'une très réelle gravité. L'usage répété, voire systématique, de la torture, sur instructions supérieures ou par une tolérance complice des responsables, sous des formes violentes ou selon des moyens psychologiques et chimiques, est un cancer qui paraît ne cesser de croître aujourd'hui et menace les fondements mêmes de la civilisation. En effet, de toutes les armes, la torture n'est-elle pas la plus cruelle et la plus nocive? Sa cruauté n'a pas besoin d'être démontrée; quant à sa nocivité, elle résulte du fait que la torture pervertit non seulement la victime, obligée de trahir sa conscience et très souvent ses proches, mais également les bourreaux eux-mêmes et leurs chefs, et finalement le pays tout entier où elle est pratiquée.

Devant l'ampleur et le sérieux du problème, le CICR juge nécessaire de faire le point sur l'action qu'il mène contre la torture. C'est là un domaine dans lequel il se doit d'agir et de parler avec conviction, car jamais rien ne justifiera la torture, et les délégués du CICR le savent bien, qui – à part les tortionnaires et les torturés – ont le triste privilège d'être parmi ceux qui connaissent cette question de plus près. Cependant, si importants que soient les résultats de son action pour les personnes directement intéressées, le CICR sait aussi quelles sont ses limites devant l'immensité de la tâche et n'oublie pas les situations où ses efforts n'ont pas abouti.

Le droit et la pratique

La torture est interdite en droit international comme dans la plupart des législations internes. Peut-être convient-il de le rappeler et de préciser que cette interdiction est totale et sans restriction, que ce soit dans la Déclaration des Droits de l'homme, dans les Conventions de Genève applicables en cas de conflits armés ou dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, récemment entré en vigueur.

Concrètement, l'expérience du CICR en la matière est réellement unique, car c'est la seule institution qui, depuis plus de cent ans, visite régulièrement des prisonniers aux mains de leurs ennemis, que ces derniers soient étrangers ou de leur propre nationalité. On imaginera facilement combien de fois, au cours de ces milliers de visites à des centaines de milliers de